

Agence Européenne de la Sécurité Aérienne

DÉCISION N°: 2003/2/ADM

DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'AGENCE

du 4 décembre 2003

**relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès
des services de l'Agence**

LE DIRECTEUR EXECUTIF DE L'AGENCE EUROPEENNE DE LA SECURITE
AERIENNE,

Vu le Règlement (CE) n° 1592/2002, et notamment ses articles 20, paragraphe (2) et (3) et
29(3)(g)

Considérant ce qui suit:

1. Les experts nationaux détachés (ci-après dénommés END) devraient permettre à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (l'Agence) de bénéficier de leur connaissances et de leur expériences professionnelles de haut niveau, notamment dans les domaines dans lesquels l'expertise requise est difficile à trouver.
2. Cette décision devrait favoriser l'échange d'expériences et de connaissances professionnelles en matière de politiques européennes, en affectant temporairement des experts des administrations des États membres dans les services de l'Agence.
3. Les END devraient provenir essentiellement des gouvernements ou ministères des États membres, mais ils peuvent être aussi détachés de l'Espace Economique Européen (EEE), de pays candidats, d'organisations internationales ou de pays tiers.
4. Les droits et obligations des END fixés par cette décision devraient garantir que les END s'acquittent de leurs tâches en veillant aux seuls intérêts de l'Agence.
5. La présente décision devrait définir toutes les conditions d'emploi des END et s'appliquer quelle que soit l'origine des crédits budgétaires utilisés pour couvrir les dépenses.

DECIDE:

Chapitre I: Dispositions générales

Article premier
Champ d'application

1. Le présent régime est applicable aux END détachés auprès de l'Agence par une administration publique nationale, qu'elle soit centrale, régionale ou locale. Il s'applique également aux experts détachés par une administration internationale.
2. Les personnes couvertes par le présent régime restent au service de leur employeur durant la période de détachement et continuent à être rémunérées par cet employeur.
3. Sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), les END doivent avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté. L'Agence veille à l'équilibre géographique, à l'équilibre entre hommes et femmes ainsi qu'au respect du principe de l'égalité des chances lorsqu'elle engage des END dans ses services.
4. La dérogation n'est pas requise pour les END des pays de l'Espace Économique Européen (EEE) qui sont détachés dans le cadre des accords signés avec ces pays et aux conditions ad hoc fixées par ces accords. Il en va de même pour les pays candidats à l'adhésion, au cas où des accords ad hoc ont été signés entre la Communauté et ces pays.
5. Le détachement est mis en oeuvre par un échange de lettres entre la direction administrative de l'Agence et la représentation permanente de l'État membre concerné ou l'employeur, selon le cas. La correspondance est échangée avec le secrétariat de l'Accord Européen de Libre Echange (AELE) pour les pays de l'Espace Économique Européen et avec les missions diplomatiques compétentes pour les pays tiers. Une copie du régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence est jointe à l'échange de lettres.

Article 2
Experts nationaux détachés sans frais

Les END «sans frais» peuvent être détachés d'États membres, de pays tiers, et d'organisations internationales, dans le cadre d'un échange réciproque et simultané avec les agents temporaires de l'Agence, en application de la décision de l'Agence relative à la mise à disposition de ses agents temporaires, pour la même durée que la mise à disposition de l'agent temporaire de l'Agence. Les fonctionnaires nationaux peuvent également être détachés en tant qu'END sans frais pour une durée maximale de 4 ans au titre d'accords bilatéraux conclus entre la direction de l'administration de l'Agence et l'État membre concerné. De tels accords sont subordonnés à l'approbation de l'AIPN et ils doivent indiquer le nombre d'END concernés et les tâches envisagées. Ces dispositions s'appliquent également aux END sans frais détachés de pays qui font partie de l'EEE, ainsi que de pays candidats à l'adhésion.

Article 3
Durée du détachement

1. La durée du détachement ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans et elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans.
2. La durée du détachement envisagée doit être fixée lors de la mise à disposition, dans l'échange de lettres prévu à l'article 1er, paragraphe 5. La même procédure est appliquée en cas de renouvellement de la période du détachement.
3. L'END ayant déjà fait l'objet d'un détachement auprès de l'institution peut être détaché une deuxième fois, conformément aux règles internes fixées quant à la durée maximale de la présence de ce personnel dans les services de l'Agence, et toujours dans les conditions suivantes :

a) l'END continue de remplir les conditions d'éligibilité au détachement;

b) une période de minimum six ans doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement; si, à la fin du premier détachement, l'END a bénéficié d'un contrat supplémentaire différent, le délai de six ans commence à courir à la fin de ce contrat. Cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'Agence accepte le détachement d'un END dont le premier détachement a duré moins de quatre ans, mais dans ce cas, le nouveau détachement ne doit pas excéder la part résiduelle de la période de quatre ans.

Article 4
Lieu du détachement

Les END peuvent être affectés à tous les lieux d'implantation de l'Agence.

Article 5
Tâches

1. Les END assistent les agents statutaires de l'Agence et accomplissent les tâches qui leur sont confiées.
2. L'END peut participer à des missions et réunions s'il accompagne un agent statuaire de l'Agence, ou, s'il est seul, en tant qu'observateur ou à des fins d'information uniquement. L'END ne peut en aucune circonstance représenter l'Agence dans le but de prendre des engagements en son nom ou négocier pour le compte de celle-ci.
Le Directeur Exécutif peut déroger à ces règles au titre d'un mandat spécifique donné à l'END et après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel.
3. L'Agence reste seule responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END, ainsi que de la signature des actes qui en découlent.
4. Les services de l'Agence concernés, l'employeur de l'END et l'END s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparition

d'un tel conflit concernant les tâches de l'END au cours du détachement. À cette fin, le service auquel l'END doit être affecté informe en temps utile l'END et son employeur des tâches envisagées et demande à l'un et à l'autre de confirmer par écrit qu'ils ne voient aucune raison de ne pas affecter l'END à ces tâches. L'END est invité en particulier à déclarer tout conflit potentiel entre certains aspects de sa situation familiale (en particulier des activités professionnelles de proches ou de certains de ses principaux intérêts financiers ou de ceux de ses proches) et les tâches envisagées durant le détachement.

L'employeur de l'END et l'END s'engagent à signaler tout changement qui, au cours du détachement, pourrait donner lieu ou naissance à de tels conflits, au Directeur du service auquel l'END est affecté. Le service auquel l'END est affecté garde copie de ces échanges de lettres dans ses archives et les met à la disposition de la direction administrative de l'Agence sur demande.

5. Lorsque le Directeur Exécutif estime que la nature des activités devant être confiées à l'END exige des précautions particulières en matière de sécurité, une habilitation de sécurité doit être obtenue avant le recrutement de l'END.
6. En cas de non-respect des paragraphes 2 à 4, l'Agence peut mettre fin au détachement de l'END conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 6 *Droits et obligations*

1. Durant la période de détachement,
 - a) les END s'acquittent de leurs tâches et règlent leur conduite en se préoccupant uniquement des intérêts de l'Agence;
 - b) les END s'abstiennent de tout acte, en particulier de toute expression publique d'opinions, qui risque de porter atteinte à la dignité de leur fonction;
 - c) tout END qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, en informe le directeur administratif de l'Agence;
 - d) l'END ne publie ni ne fait publier, seul ou en collaboration, aucun texte dont l'objet se rattache à l'activité de l'Agence sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur à l'Agence. Cette autorisation n'est refusée que si la publication envisagée est de nature à nuire aux intérêts de l'Agence.
 - e) tous les droits afférents à des travaux effectués par les END dans l'exercice de leurs tâches sont dévolus à l'Agence;
 - f) les END sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'ils ne soient pas gênés dans l'exercice de leurs activités;
 - g) les END sont tenus d'assister ou de conseiller la hiérarchie auprès de laquelle ils sont détachés et ils sont responsables devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
 - h) les END n'acceptent aucune instruction de leur employeur ou administration nationale. Ils n'effectuent aucune prestation ni pour leur employeur ou

administration ni pour aucune autre personne, société privée ou administration publique.

2. Pendant et après le détachement, les END sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs tâches; ils ne communiquent, sous quelque forme que ce soit, à aucune personne non qualifiée pour en avoir connaissance, ni document ni information qui n'auraient pas été rendus publics et n'utilisent pas lesdits documents ou informations pour leur bénéfice personnel.
3. Le non-respect des dispositions du présent article pendant le détachement peut amener l'Agence à mettre fin au détachement de l'END, au titre de l'article 10
4. À la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec intégrité et discrétion pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

À cette fin, dans les trois années qui suivent la période de détachement, l'END informe sans délai l'Agence des fonctions ou tâches qu'il doit effectuer pour son employeur, et qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lié aux tâches assurées par lui pendant le détachement.

Article 7

Niveau, expérience professionnelle et connaissances linguistiques

1. Pour être détaché auprès de l'Agence, l'expert national doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein dans des fonctions administratives, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, équivalant à celles de la catégorie A ou B telle qu'elles sont définies par le statut des fonctionnaires des Communautés Européennes. Les employeurs des END doivent fournir à l'Agence, avant le détachement, une attestation d'emploi de l'expert, couvrant les douze derniers mois.
2. L'END doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire et une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. L'END d'un pays tiers doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

Article 8

Interruption du détachement

1. l'Agence peut autoriser des interruptions des périodes de détachement et en fixer les conditions. Pendant la durée de ces interruptions,
 - (a) les indemnités visées à l'Article 16 ne sont pas versées,
 - (b) les frais visés aux articles 19 et 20 ne sont remboursés que si l'interruption se fait à la demande de l'Agence,
 - (c) tout remboursement de rémunération à l'employeur de l'expert en vertu de l'article 18 est suspendu automatiquement.
2. l'Agence informe l'employeur de l'END.

Article 9
Fin du détachement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, il peut être mis fin au détachement à la demande de l'Agence ou de l'employeur de l'expert moyennant un préavis de trois mois, ou à la demande de l'END, moyennant le même préavis et sous réserve de l'accord de l'Agence.
2. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au détachement sans préavis,
 - a) par l'employeur de l'END, si les intérêts essentiels de l'employeur l'exigent,
 - b) par accord entre l'Agence et l'employeur, sur demande adressée par l'END aux deux parties, si les intérêts essentiels, personnels ou professionnels de l'END l'exigent,
 - c) par l'Agence, en cas de non-respect par l'END des obligations qui lui incombent au titre du présent régime.
3. S'il est mis fin au détachement en vertu du paragraphe 2, point c), l'Agence en informe l'employeur immédiatement.

Chapitre II: Conditions de travail des experts nationaux détachés

Article 10
Sécurité sociale

1. Experts détachés d'une administration publique nationale ou internationale
Préalablement au détachement, l'employeur dont dépend l'END à détacher certifie à l'Agence que l'END demeure soumis, durant son détachement, à la législation portant sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique qui l'emploie et prend en charge les frais encourus à l'étranger.
2. Experts détachés d'un pays tiers :
L'END qui ne peut être couvert par un régime public contre les risques de maladie peut demander que ces risques soient couverts par l'Agence. L'expert contribue pour moitié à la prime d'assurance et sa contribution est retenue mensuellement sur l'indemnité prévue à l'Article 16.
3. Assurance contre les risques d'accident :
Dès le jour de leur entrée en fonction, les END sont couverts contre les risques d'accident. L'Agence leur fournit une copie des dispositions applicables le jour où ils se présentent à la direction administrative de l'Agence pour accomplir les formalités liées au détachement.

Article 11
Horaires de travail

L'END est soumis aux règles en vigueur à l'Agence en matière d'horaires de travail.

Article 12
Absence pour maladie

1. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'END avertit son supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, en indiquant son adresse du moment. L'END est tenu de produire un certificat médical s'il est absent plus de trois jours et peut être soumis à un contrôle médical organisé par l'Agence.
2. Lorsque ses absences pour maladie ou accident non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, l'END est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.
3. Si le congé de maladie excède un mois ou la durée du service accompli par l'END, la plus longue de ces deux périodes étant seule prise en compte, les indemnités prévues à l'Article 16, paragraphe 1, sont automatiquement suspendues. Cette disposition ne s'applique pas en cas de maladie liée à une grossesse. Ce congé ne peut se prolonger au-delà de la durée du détachement de l'intéressé.
4. Toutefois, l'END victime d'un accident lié à son travail survenu pendant la période de détachement continue de percevoir l'intégralité de l'indemnité pendant toute la durée de son inaptitude au travail et jusqu'à la fin de la période de détachement.

Article 13
Congés annuels, congés spéciaux et jours fériés

1. Les END ont droit à deux jours ouvrables et demi de congé par mois entier de service presté (trente jours par année civile).
2. Le congé est soumis à une autorisation préalable du service auquel l'END est affecté dans le cadre du détachement.
3. Les END peuvent se voir accorder, sur demande motivée, un congé spécial dans les cas suivants:
 - mariage de l'END: deux jours;
 - maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours;
 - décès du conjoint: quatre jours;
 - maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours;
 - décès d'un ascendant: deux jours;
 - naissance d'un enfant: deux jours;
 - maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours;
 - décès d'un enfant: quatre jours.
4. Sur demande dûment motivée de l'employeur de l'END, jusqu'à deux jours de congé spécial rémunéré peuvent être accordés par l'Agence par période de douze mois. Les demandes sont examinées cas par cas.

5. Toutefois, les dispositions du statut des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes relatives au délai de route, à l'âge et à la catégorie ne sont pas applicables aux END.
6. Aucun remboursement ne peut être effectué pour le congé annuel non pris à la fin de la période de détachement.

Article 14
Congé de maternité

1. En cas de maternité, il est accordé à l'END un congé de maternité de seize semaines, pendant lequel elle perçoit les indemnités établies sur la base de l'Article 16.
2. En cas d'allaitement, l'END peut se voir accorder à sa demande, au titre d'un certificat médical attestant le fait, un congé spécial d'une durée maximum de quatre semaines à compter de la fin du congé de maternité, période pendant laquelle elle bénéficie des indemnités prévues par l'Article 16.
3. Lorsque la législation nationale de l'employeur de l'END prévoit un congé de maternité plus long, le détachement est interrompu pour la période excédant celle accordée par l'Agence. Une période équivalant à la période d'interruption est ajoutée à la fin du détachement si l'intérêt de l'Agence le justifie.
4. L'END peut éventuellement demander une interruption de la période de détachement qui couvre la totalité des périodes accordées pour les congés de maternité et d'allaitement. Cette interruption est également soumise aux dispositions du paragraphe 3, second alinéa, du présent article.

Article 15
Gestion et contrôle

La gestion et le contrôle des congés, du temps de travail et des absences incombent à la direction administrative de l'Agence.

Pour les END affectés à des lieux d'implantation de l'Agence autres que son siège, les opérations quotidiennes de gestion administrative et financière, telles que le calcul et le paiement des indemnités journalières et de transport et, le cas échéant, le remboursement des frais de déménagement, incombent à la direction administrative de l'Agence.

Une copie de la situation administrative de ces END et de toute modification qui y est apportée, ainsi que des informations statistiques les concernant, est expédiée chaque mois à l'unité compétente de la direction de l'administration.

Chapitre III: indemnités et dépenses

Article 16
Indemnité de séjour

1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière. Si la distance entre le lieu de recrutement et le lieu de détachement est égale ou inférieure à 150 km, l'indemnité est de 26,25 euros. Elle est de 105 euros si cette distance est supérieure à 150 km. Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, une indemnité supplémentaire est accordée conformément au tableau ci-dessous :

Distance entre le lieu de recrutement et le lieu de détachement (km)	Montant en euros
0- 150	0
> 150	67,5
> 300	120
> 500	195
> 800	315
> 1300	495
> 2000	592,5

- Dans le cas d'END sans frais, il est prévu dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, que lesdites indemnités ne sont pas versées.
2. Cette indemnité est due pour les périodes de mission, de congés annuels, de congés spéciaux et de jours fériés accordées par l'Agence.
 3. Les experts nationaux détachés qui, au cours des trois années prenant fin six mois avant leur détachement, résidaient habituellement ou exerçaient leur activité principale à une distance égale ou inférieure à 150 km de leur lieu de détachement bénéficient d'une indemnité journalière réduite de 75%.
À cette fin, les circonstances liées aux tâches accomplies par les experts nationaux détachés pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.
 4. Lors de sa prise de fonction, l'END bénéficie d'une avance d'un montant équivalant à 75 jours d'indemnité de séjour et ce versement entraîne l'extinction de tout droit à de nouvelles indemnités de séjour journalières au titre de la période à laquelle il correspond. En cas de cessation définitive des fonctions de l'END auprès de la l'Agence avant l'expiration de la période prise en compte pour le

calcul de l'avance, la fraction du montant de ce versement correspondant à la période résiduelle est soumise à répétition.

5. L'END informe la direction administrative de l'Agence de toute indemnité analogue perçue par ailleurs. Le montant de celle-ci est déduit de l'indemnité versée par la l'Agence au titre du paragraphe 1.
6. Les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des rémunérations de base des fonctionnaires de la Communauté européenne à Bruxelles et à Luxembourg.

Article 17

Indemnité forfaitaire supplémentaire

1. À moins que le lieu de recrutement de l'expert national détaché ne se trouve à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement, l'END perçoit, le cas échéant, une indemnité forfaitaire supplémentaire égale à la différence entre le salaire annuel brut versé par son employeur (moins les allocations familiales), majoré de l'indemnité de séjour versée par l'Agence, et la rémunération de base d'un fonctionnaire de grade A8 ou B5, échelon 1, selon la catégorie à laquelle l'END est assimilé.
2. Cette indemnité est adaptée une fois par an, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des rémunérations de base des agents statutaires employés par l'Agence.

Article 18

Remboursement éventuel de la rémunération

1. Si son intérêt l'exige, l'Agence peut rembourser tout ou partie de la rémunération nette d'un expert national détaché à son employeur, pendant la période de détachement, dans le cadre d'un accord conclu préalablement et consigné dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
2. Le remboursement de la rémunération est autorisé au cas par cas par le Directeur Exécutif, eu égard aux besoins spécifiques du service, et notamment à l'exigence de faire appel à des END de tous les États membres.
3. Les dépenses de remboursement sont imputées à l'allocation pour END dont dispose la direction qui a présenté la demande ou, le cas échéant, à la ligne budgétaire opérationnelle.

Article 19

Lieu de résidence

1. Aux fins du présent régime, est considéré comme lieu de résidence, le lieu où l'END exerçait ses fonctions pour son employeur immédiatement avant son détachement. Le lieu d'affectation est le lieu où est situé le service de la l'Agence auquel l'END est affecté. Ces lieux sont mentionnés dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

2. Au cas où, lors du détachement en tant qu'END, l'expert national se trouve en détachement pour le compte de son employeur dans un lieu autre que celui où est situé le siège principal de ce dernier, est considéré comme lieu de résidence celui des deux lieux qui est le plus proche du lieu d'affectation.
3. Le lieu de résidence est censé être le lieu de détachement
 - a) si, au cours de la période de trois ans prenant fin six mois avant le détachement, l'END résidait habituellement ou exerçait son activité professionnelle principale dans un lieu situé à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement,
 - b) si, au moment de la demande de détachement de l'Agence, le lieu de détachement est le lieu de la résidence principale du conjoint ou de l'enfant (des enfants) que l'END a à sa charge.A cette fin, l'END qui réside à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement, est considéré comme résidant à cet endroit.

Les circonstances liées aux tâches accomplies par l'END pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas prises en considération.

Article 20
Frais de voyage

1. L'END dont le lieu de résidence est situé à plus de 150 km de son lieu de détachement a droit au remboursement de ses frais de voyage:
 - a) pour lui-même/elle-même
 - du lieu de résidence au lieu d'affectation, au début du détachement;
 - du lieu d'affectation au lieu de résidence, à la fin du détachement;
 - b) pour son conjoint et les enfants à charge, au cas où ces personnes cohabitent avec l'END et que le déménagement doit être remboursé par l'Agence,
 - au début du détachement, du lieu de résidence au lieu d'affectation;
 - à la fin du détachement, du lieu d'affectation au lieu de résidence.
2. Sauf en cas de transport aérien, le montant du remboursement est forfaitaire et limité au coût du voyage en train au tarif deuxième classe sans supplément. Il en va de même pour les voyages en voiture. Pour les voyages en avion, le remboursement peut aller jusqu'au coût du voyage en avion au tarif réduit (PEX ou APEX), les billets et les cartes d'embarquement devant être présentés. Le remboursement de transport aérien n'est accepté qu si le même trajet par chemin de fer excède 500 km ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les END qui prouvent avoir changé le lieu où ils exerceront leur activité principale après la fin du détachement ont droit au remboursement des frais de voyage vers ce lieu dans le respect des limites précitées. Ce remboursement ne peut avoir pour objet le paiement d'un montant supérieur à celui auquel l'END a droit en cas de retour vers le lieu de résidence.
4. Si l'END a procédé à son déménagement de son lieu de résidence à son lieu de détachement, il a droit chaque année à un montant forfaitaire égal au prix du voyage de retour de son lieu de détachement à son lieu de résidence, pour lui-

même, son conjoint et les enfants à charge, sur la base des dispositions en vigueur à la Commission.

Article 21
Frais de déménagement

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'END peut déménager ses effets personnels du lieu de résidence au lieu d'affectation, aux frais de l'Agence et moyennant l'accord préalable de celle-ci, conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) la durée initiale du détachement doit être de deux ans;
 - b) le lieu de résidence de l'END doit se situer à une distance égale ou supérieure à 100 km du lieu de détachement;
 - c) le déménagement doit intervenir dans les six mois à compter de la date du début du détachement;
 - d) l'autorisation doit être demandée au moins deux mois avant la date prévue pour le déménagement;
 - e) les frais de déménagement ne sont pas remboursés par l'employeur (en cas de remboursement partiel par l'employeur, le montant correspondant sera déduit du remboursement de l'Agence);
 - f) l'END doit adresser les originaux des devis, reçus et factures à l'Agence, ainsi qu'une attestation de l'employeur de l'END confirmant qu'il ne prend pas en charge les frais de déménagement (ou indiquant la partie de ces frais qu'il prend en charge).
2. Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, si le déménagement au lieu de détachement a été remboursé par l'Agence, l'END a droit, à la fin du détachement, moyennant une autorisation préalable, au remboursement des frais de déménagement du lieu de détachement au lieu de résidence, conformément aux dispositions internes en vigueur concernant le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions indiquées au paragraphe 1, points d) à f), soient remplies, ainsi que les conditions suivantes:
 - a) le déménagement doit avoir lieu au plus tôt dans les trois mois précédant la fin du détachement.
 - b) le déménagement doit être achevé dans les six mois suivant la fin du détachement.
3. L'END dont le détachement prend fin à sa demande ou à la demande de l'employeur, dans les deux ans suivant le début du détachement, n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement au lieu de résidence.
4. L'END qui prouve avoir changé le lieu où il exercera son activité principale après la fin du détachement a droit au remboursement des frais de déménagement vers ce lieu, pour autant que ces frais ne dépassent pas les frais qui auraient été remboursés en cas de déménagement au lieu de résidence.

Article 22
Missions et frais de mission

1. L'END peut être envoyé en mission dans le respect des dispositions de l'article 5 de la présente Décision.
2. Les frais de mission sont remboursés conformément aux règles et conditions en vigueur en la matière à l'Agence.

Article 23
Formation

Les actions de formation organisées par l'Agence sont ouvertes aux END si l'intérêt de la l'Agence le justifie. L'intérêt raisonnable de l'END, eu égard notamment au déroulement de sa carrière après le détachement, doit être pris en compte lorsqu'une décision à fréquenter des cours doit être arrêtée.

Article 24
Dispositions administratives

1. L'END se présente le premier jour de son détachement à la direction administrative de l'Agence pour accomplir les formalités administratives nécessaires. Les prises de fonction se font le premier ou le seize du mois.
2. Les END non détachés au siège de l'Agence se présentent au service compétent sur leur lieu de détachement.

Chapitre IV: Dispositions finales

Article 25

1. La présente décision entre en vigueur le premier jour suivant la signature du Directeur Exécutif l'Agence et s'applique à tout nouveau détachement ou renouvellement de détachement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2003

P. GOUDOU
Directeur Exécutif

ED Decision 2003/2/ADM
4 décembre 2003

Directeur Exécutif